

1.3.3

Ce projet représente les modifications par rapport
au règlement en vigueur le 10 juin 1983

65975

COMMUNE DE DIZY

Règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA)
--

août 1991

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Dispositions générales	p. 1
Articles 1 à 3		p. 1
Chapitre II	Plan des zones	p. 2
Article 4		p. 2
Chapitre III	Zone de village	p. 3
Articles 5 à 7		p. 3
Articles 8 à 14		p. 4
Articles 14 à 17		p. 5
Articles 18 à 20		p. 6
Chapitre IV	Secteur périphérique	p. 7
Article 21		p. 7-8
Chapitre V	Zone artisanale	p. 9
Articles 22 à 27	<i>voir 2.1.2</i>	p. 9
Chapitre VI	Zone intermédiaire	p. 10
Articles 28 à 29		p. 10
Chapitre VII	Zone de verdure et de construction d'utilité publique	p. 11
Articles 30 à 31		p. 11
Chapitre VIII	Zone agricole	p. 12
Articles 32 à 34		p. 12
Articles 35 à 36		p. 13
Chapitre IX	Esthétique des constructions	p. 14
Article 37		p. 14
Chapitre X	Règles générales applicables à toutes les zones	p. 15
Articles 38 à 44		p. 15
Articles 45 à 52		p. 16
Articles 53 à 55		p. 17
Chapitre XI	Voies privées et publiques	p. 18
Articles 56 à 59		p. 18
Chapitre XII	Police des constructions	p. 19
Articles 60 à 63		p. 19
Articles 64 et 65		p. 20
Chapitre XIII		p. 21
Article 66		p. 21

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Article 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de DIZY.
- Article 2 La Municipalité établit :
- a) des plans partiels d'affectation (art. 43/44 LATC)
 - b) des plans de quartier (art. 64 LATC)
- Article 3 Pour préavisier sur des projets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative choisie parmi des personnes compétentes en la matière. Cette commission, formée de trois membres fonctionnera lorsque l'autorité communale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Les membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II

Plan des zones

Article 4

Le territoire de la Commune de DIZY est fractionné en 5 zones ,
1 aire forestière et 1 secteur "S de protection des eaux" dont les
périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones, déposé
au greffe municipal:

1) Zone village avec secteurs périphériques

2) Zone artisanale

3) Zone intermédiaire

4) ~~Zone de verdure~~

5) Zone agricole

6) Aire forestière

7) Secteur "S de protection des eaux"

4) *Zone d'utilité publique (voir NPA 143074)*

En plus du plan des zones, la Municipalité se réserve le droit de
faire étudier des plans partiels d'affectation et des plans de
quartier.

CHAPITRE III

Zone de village

(voir plan partiel d'affectation du village)

- Article 5
5. a: Cette zone est destinée principalement à l'habitation, au commerce et aux bâtiments d'exploitation agricole. Les exploitations artisanales ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitation.
5. b: Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés, et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.
5. c: Les bâtiments, ou parties de bâtiments, remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (référence: valeur recensement architectural 1 à 3) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
5. d: Tous travaux concernant un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du DTPAT.
- Article 6
- Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.
- Article 7
- Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, des constructions peuvent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment moyennant l'accord du voisin.

- Article 8 Si une nouvelle construction, érigée en application des articles 6 et 7 , présente un décrochement par rapport aux façades des bâtiments existants, celui-ci n'excédera pas 100 cm.
- Article 9 Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément. Toutefois la longueur d'un ensemble contigu est limité à 30 m ou à 5 unités max.
- Article 10 Pour les constructions en ordre non contigu, la distance à la limite de la propriété voisine est fixée à 6 mètres.
- Article 11 Les distances prescrites à l'article 10 sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.
La Municipalité peut autoriser pour des bâtiments agricoles, sis sur une même propriété, des distances inférieures entre 2 bâtiments, mais au minimum 8 m.
- Article 12 Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.
- Article 13 La surface bâtie max. par fraction de la parcelle affectée en zone constructible ne peut excéder le 1/5 en secteur village et en secteur périphérique.

Les dépendances, réduits, garages (max. 36m², non habitable) conformément à l'art 48, ne comptent pas dans le calcul de la surface pour autant que leur nombre ne dépasse pas une unité par parcelle.
- Article 14 Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle et fixe la surface maximale de plancher habitable brut. Il n'excédera pas le 0.40 de la surface de la fraction de la parcelle affectée en zone constructible pour le ~~secteur Village~~ le secteur périphérique. *
- Le nombre maximum de logements est fixé à 6 par parcelle ou bâtiment. Le nombre de demi-logements (au dessous de 60 m²) ne peut dépasser 30% du total des logements. Exceptionnellement, lorsque les dimensions du bâtiment le permettent, le nombre de logements peut être porté à huit.

* modification adoptée par le Conseil général, le 3 décembre 1993, après enquête publique complémentaire, du 23 mars au 22 avril 1993.

Les surfaces de plancher affectées au travail sont assimilées à l'habitation exception faite des installations destinées à l'agriculture.

Les dispositions de l'art. 54 (places de parc) sont à respecter rigoureusement.

Article 15 . Aucun fractionnement de parcelle ne peut être inférieur à 750 m² pour une parcelle à bâtir.

Une parcelle destinée uniquement à une dépendance ou à un jardin peut être plus petite.

Article 16 Le gabarit de hauteur des faîtes des bâtiments existants ne peut être modifié en secteur village. La hauteur pour de nouvelles constructions ne dépassera pas 6.5 m à l'arête supérieure de la panne sablière.

Si la topographie du terrain le permet, une partie de la façade peut être dégagée pour des locaux d'habitation ou de travail en sous-sol. Pour les sous-sols dégagés au moins sur 6 m, la mesure de la hauteur de l'art. 45 peut être augmentée de 2.8 m.

Le nombre de niveaux est fixé à 1 rez-de-chaussée, 1 étage et des combles habitables. Les surcombles sont inhabitables.

Article 17 Les toitures seront recouvertes de tuiles dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village; les tuiles vieilles artificiellement peuvent être utilisées pour des entretiens. La pente des toits sera comprise entre 60 et 90 %.

Lors de construction ou de reconstruction de toitures, les habitations doivent être recouvertes de tuiles plates.

Cependant, lorsque d'importants motifs économiques l'exigent, les toitures en fibrociment couleur tuile peuvent être autorisées pour des bâtiments où il n'y a pas d'habitation et nécessaires à l'agriculture. Une dérogation peut être accordée par la Municipalité pour la pente des toits des hangars agricoles pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 1.8.

Article 18

Les transformations ou constructions nouvelles devront satisfaire aux conditions suivantes: la volumétrie générale et les caractéristiques essentielles des bâtiments, notamment la forme des fenêtres, leur encadrement, les portes et les avant-toits, seront respectées; les couleurs et les matériaux s'harmoniseront à ceux de l'entourage.

On respectera l'orientation dominante des faîtes et les pentes des toitures anciennes.

Article 19

Tout bâtiment changeant d'affectation et comportant de l'habitation doit être doté d'un ou plusieurs espaces de rangement. Ceux-ci comprennent les caves, galetas ainsi que d'autres locaux borgnes à l'intérieur même du logement. Les armoires encastrées ne sont point assimilables à ces derniers. La surface totale des espaces de rangement est égale au douzième de celle du logement, mais au minimum de 8 m².

Article 20

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

La Municipalité peut exiger la présentation d'une maquette d'étude volumétrique représentant l'intégration du bâtiment projeté dans le voisinage.

En secteur village et périphérique tout projet important doit être présenté à l'examen préalable à la Municipalité.

CHAPITRE IV

Secteur périphérique

Article 21

a) Le secteur périphérique de la zone village est constitué de plusieurs sous-secteurs indiqués sur le plan.

b) L'affectation et la destination de ces secteurs est la même que pour la zone village.

c) Le plan indique les intentions d'urbanisation pour chaque sous-secteur en fonction des accès, de son site, de la topographie et du voisinage du tissu bâti.

d) Sous-secteur 1:

- importante partie du tissu villageois avec des constructions nouvelles marquant l'entrée du village côté sud. Les bâtiments en ordre non-contigu, selon parcellaire existant, d'une certaine importance, seront placés avec les pignons côté sud-est et route, sauf celui de la parcelle 58 qui peut être avec son faîte parallèle aux courbes de niveaux.

Les accès sont à grouper et une arborisation à placer en bordure de la zone agricole (continuation de vergers).

Sous-secteur 2:

- ce sous-secteur doit fermer le côté villageois côté sud-ouest en plaçant 2 bâtiments ou groupes de bâtiments ayant les faîtes parallèles aux courbes de niveaux, le long de la route. Une partie des accès est à prévoir sur le chemin vicinal.

Une arborisation en verger fera la transition côté zone agricole.

Sous-secteur 3:

- ce sous-secteur d'une certaine importance doit être séparé du tissu bâti par une zone de verdure et d'accès, avec passage piétonnier public.

Les bâtiments ou groupes de bâtiments sont à placer le long du chemin communal, contribuant à former un nouvel espace "rue".

Sous-secteur 4:

- ce sous-secteur est destiné à recevoir un parking public dont l'accès se fera sur la dévestiture nord et un bâtiment sur le solde. Le parking doit être aménagé de façon à former une "place" avec le groupe de bâtiments existant ou à construire.

Une étude d'aménagement établie par la Municipalité, devra précéder toute construction dans ce secteur.

Sous-secteur 5:

- ce sous-secteur contient un important rural qui peut être maintenu, mais pas transformé ou agrandi.

Toute nouvelle construction devra suivre, d'une part le principe d'une intégration dans l'espace rue du chemin communal (en rapport avec le sous-secteur 3) avec accès côté nord, et d'autre part l'alignement de maisons côté nord. Un passage piétonnier public doit être assuré à travers ce sous-secteur.

Sous-secteur 6:

- le chemin de dévestiture élargi doit être suivi d'un alignement de constructions aux accès groupés. Les faîtes seront parallèles aux courbes de niveaux.

Entre le tissu villageois et celui des nouvelles constructions, une arborisation créera une zone de verdure et de tampon. Un passage piétonnier doit être assuré.

Un bâtiment important d'un même alignement fermera la composition de la rue du village existante.

e) Les art. 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont applicables pour les constructions nouvelles du secteur périphérique.

CHAPITRE V

voir 2.1.2

Zone artisanale

- Article 22 Cette zone est réservée aux entreprises artisanales ou petites industries qui ne portent pas préjudices au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc...) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux.
- Article 23 Les locaux administratifs et les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Si l'habitation ne peut raisonnablement pas être intégrée à la construction artisanale, elle pourra être située dans un bâtiment donnant une unité architecturale avec les constructions principales.
- Article 24 La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche:
Si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 m.
Si "h" est supérieur à 6 m, "d" = "h".
Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.
La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 8 m au maximum.
- Article 25 Le volume maximum des constructions hors sol ne dépassera pas 3m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.
- Article 26 Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux ou industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien de pelouses. Une arborisation générale obligatoire comprendra au minimum 3 arbres de haute tige par 1000 m². La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.
- Article 27 Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc...).

CHAPITRE VI

Zone intermédiaire

Article 28 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Article 29 En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC et à la condition que la Commune procède dans la règle, par péréquation réelle.

CHAPITRE VII

Zone de verdure et de construction d'utilité publique

Article 30 La zone de verdure est destinée à la sauvegarde des sites, à permettre de créer des îlots de verdure et d'aménager des places de jeux et de sport.

Article 31 La Municipalité peut toutefois autoriser, dans cette zone, l'édification de bâtiments d'utilité publique.

voir 143074

CHAPITRE VIII

Zone agricole

- Article 32 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation avec celle-ci.
- Article 33 Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes:
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
 - l'habitation pour l'exploitation et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- Article 34 La Municipalité peut en outre autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes:
- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, maraîchers et arboricoles, etc...) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol;
 - les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
 - les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc...) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Article 35

a) Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

b) Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable.

Article 36

La distance entre un bâtiment et la limite d'une parcelle voisine est de 6 mètres au minimum. L'article 72 de la loi sur les routes est réservé.

CHAPITRE IX

Esthétique des constructions

Article 37 La Municipalité peut prendre toutes mesures tendant à éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc..., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

CHAPITRE X

Règles générales applicables à toutes les zones

- Article 38 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.
- Article 39 Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, les dispositions de l'article 72 de la loi sur les routes ou celles d'un plan partiel d'affectation fixant la limite des constructions sont applicables.
- Article 40 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
- Article 41 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade et perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne peut être diminuée de plus d'un mètre.
- Article 42 Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre les bâtiments.
- Article 43 Lorsque l'état des lieux présente des difficultés particulières, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, de l'implantation des immeubles ou des accès, la Municipalité peut autoriser des exceptions aux règles sur la distance entre les bâtiments et la limite de propriété, à condition que les distances entre bâtiments soient garanties par l'inscription d'une servitude de restriction au droit de bâtir en faveur de la Commune.
- Article 44 Le permis de construire ne sera délivré qu'après réception d'une attestation du Conservateur du Registre foncier certifiant qu'il a été procédé à l'inscription de cette servitude.

- Article 45 La hauteur en tous points de la sablière ou faîtière est mesurée sur chaque façade à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai.
- Article 46 Lorsque les combles sont habitables , ils sont éclairés par des ouvertures dans les pignons. En tant qu'éclairage complémentaire, la Municipalité peut autoriser la création de fenêtrées rampantes et de lucarnes à 2 ou 3 pans dont la surface additionnée totale ne doit pas excéder 5% du pan de toiture concernée; la plus grande dimension sera placée dans le sens de la pente du toit. Les éléments d'éclairage tels que lucarnes et fenêtrées rampantes doivent s'intégrer dans la toiture et au voisinage tant par leurs matériaux que par leur forme. La hauteur minimum de vide d'étage des combles, entre le plancher et le plafond doit être observée au moins sur le 50% de la surface de chaque pièce.
- Article 47 Les toits plats sont interdits, de même que les toits à un pan. Toutefois, la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan pour de petites constructions annexes telles que garages particuliers pour une ou deux voitures, bûchers, etc... .
- Article 48 La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'article 39 RATC .
- Article 49 Sauf dans la zone agricole, la hauteur des silos est limitée à 10 mètres. Toutefois, lorsque des silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur ne pourra dépasser le faîte de ce bâtiment.
En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons. Leurs teintes seront mates.
- Article 50 Dans la zone village et dans les secteurs périphériques, les chenils, les parcs avicoles industriels, les porcheries industrielles, les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc...) sont interdits.
- Article 51 Les constructions sur piliers sont interdites.
- Article 52 Les habitations genre "chalet" sont interdites.

Article 53

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent correspondre à la gamme des couleurs traditionnelles des façades du village.

Article 54

La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des constructions:

1) pour des bâtiments d'habitation, il sera exigé 2 places de stationnement au moins par logement, avec au minimum 3 places par bâtiment;

2) pour les immeubles et locaux artisanaux et commerciaux il sera exigé des places de stationnement proportionnellement à l'importance de leurs véhicules et du trafic qu'ils occasionnent.

Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des alignements, de même que les rampes d'accès, de manière que ceux-ci restent utilisables même si la route est élargie ultérieurement. Pour des places de stationnement dans les alignements, la Municipalité exigera une mention de précarité.

Article 55

Locaux souterrains:

sont considérés comme locaux souterrains, les locaux dont 3/4 au moins du volume est situé en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est aménagée en jardin.

La municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

Les constructions souterraines peuvent être implantées à 1 m de la limite de la propriété voisine pour autant que la hauteur de la façade concernée ne dépasse pas le terrain naturel voisin de plus de 1 m et que la toiture soit aménagée en toit-jardin. Ces constructions ne peuvent toutefois en aucun cas anticiper sur une limite des constructions.

Art. 55 bis

Aire forestière

voir 143074

CHAPITRE XI

Voies privées et publiques

Article 56 Constituent des voies privées soumises aux disposition ci-après celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

Article 57 Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée, sans l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Article 58 Les murs, clôtures et haies bordant les voies publiques ou privées doivent être autorisées par la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, d'entente avec le propriétaire, leur implantation et leurs dimensions. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Article 59 En zone village et secteur périphérique, la Municipalité peut exiger des propriétaires bordiers d'une route de desserte, la cession d'une partie de la parcelle hors ligne permettant l'élargissement de la voie carrossable ou la construction d'un chemin piétonnier.

CHAPITRE XII

Police des constructions

- Article 60 Les frais de permis de construire, permis d'habiter et autres, sont payés par le propriétaire au moment de la délivrance des permis. Ces taxes font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Conseil d'Etat. Les architectes sont tenus de préciser le coût total probable de la construction lors de la demande du permis de construire. Si le devis paraît insuffisant pour l'exécution de l'ouvrage prévu, la Municipalité se basera sur les normes SIA pour établir la valeur des travaux. En cas de contestations, l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie fera règle (valeur incendie du jour).
- Article 61 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'affectation et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics de peu d'importance dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.
- Article 62 La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par le règlement et qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique.
- Les capteurs solaires peuvent être dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.
- Article 63 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.

Article 64

En l'absence d'un cadastre de bruit, la Municipalité attribue, en vertu des dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7.10.1983 (LPE) et de son ordonnance du 16.12.1986 (OPB), les degrés de sensibilité suivants aux différentes zones.

Zones	Degrés de sensibilité			
	I	II	III	IV
Zone de village et Secteur périphérique			o ✓	
Zone artisanale			o ✓	
Zone de verdure et construction d'utilité publique		o		
Zone intermédiaire			o	
Zone agricole			o	

Article 65

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables .

CHAPITRE XIII

Dispositions finales

Article 66

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8.04.91

Le Syndic :

A. Bory



Le secrétaire :

V - +

Soumis à l'enquête publique du 2.08.91 au 2.09.91

Le Syndic :

A. Bory



Le secrétaire :

V - +

Adopté par le Conseil général de DIZY dans sa séance du 10.12.91

Le président :

F. Petit M.



Le secrétaire :

Me Devenoge

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, le 11 AVR. 1997

Le Chef du Département :

